



CANADA

TREATY SERIES **2022/7** RECUEIL DES TRAITÉS

ITALY / YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Italian Republic concerning Youth Mobility

Done at Ottawa and Rome on 11 December 2020, at Rome on 20 January 2021
and at Toronto on 3 February 2021

In Force: 1 November 2022

ITALIE / MOBILITÉ DES JEUNES

Accord sur la mobilité des jeunes entre le Canada et la République italienne

Fait à Ottawa et à Rome, le 11 décembre 2020, à Rome, le 20 janvier 2021, et
à Toronto, le 3 février 2021

En vigueur : le 1^{er} novembre 2022

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2022

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2022/7-PDF
ISBN: 978-0-660-45937-0

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représentée par
le ministre des Affaires étrangères, 2022

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

No de catalogue : FR4-2022/7-PDF
ISBN : 978-0-660-45937-0



CANADA

TREATY SERIES **2022/7** RECUEIL DES TRAITÉS

ITALY / YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Italian Republic concerning Youth Mobility

Done at Ottawa and Rome on 11 December 2020, at Rome on 20 January 2021
and at Toronto on 3 February 2021

In Force: 1 November 2022

ITALIE / MOBILITÉ DES JEUNES

Accord sur la mobilité des jeunes entre le Canada et la République italienne

Fait à Ottawa et à Rome, le 11 décembre 2020, à Rome, le 20 janvier 2021, et
à Toronto, le 3 février 2021

En vigueur : le 1^{er} novembre 2022

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE ITALIAN REPUBLIC
CONCERNING YOUTH MOBILITY

CANADA AND THE ITALIAN REPUBLIC, hereinafter referred to as the “Parties”,

DESIRING to foster close relations between them;

INTENDING to promote and facilitate access to opportunities that enable youth to gain a better understanding of the other Party’s culture, society, and languages through a travel, work, and life experience abroad;

INTENDING to ensure reciprocity by ensuring their respective citizens benefit equally from this Agreement, as well as from the type and quality of opportunities afforded;

CONVINCED of the value of facilitating youth exchanges;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement is to:

- (a) define the Canadian and Italian citizens who can benefit from this Agreement;
- (b) simplify and facilitate administrative procedures applicable when citizens of one Party intend to enter, stay, travel, and work temporarily in the other Party’s territory;
- (c) ensure reciprocal conditions so that citizens of the Parties benefit equally from this Agreement; and
- (d) ensure ongoing collaboration and information sharing between the Parties for the successful implementation of this Agreement. The Parties shall not share personal information (namely information about an identifiable individual) under this Agreement.

ACCORD
SUR LA MOBILITÉ DES JEUNES
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, ci-après dénommés les « Parties »,

DÉSIRANT favoriser des relations étroites entre leurs deux pays;

ENTENDANT promouvoir et faciliter l'accès des jeunes à des possibilités qui leur permettront d'approfondir leur compréhension de la culture, de la société et des langues de l'autre Partie grâce à une expérience de voyage, de travail et de vie à l'étranger;

ENTENDANT assurer la réciprocité en veillant à ce que leurs ressortissants respectifs bénéficient de façon égale du présent accord, ainsi que du type et de la qualité des possibilités offertes;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter des échanges de jeunes,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) définir les catégories de ressortissants canadiens et italiens qui peuvent bénéficier du présent accord;
- b) simplifier et faciliter les procédures administratives applicables lorsque des ressortissants d'une Partie ont l'intention d'entrer, de séjourner, de voyager et de travailler temporairement sur le territoire de l'autre Partie;
- c) assurer la réciprocité des conditions de sorte que les ressortissants des Parties bénéficient de façon égale du présent accord;
- d) instaurer une collaboration et un échange de renseignements continus entre les Parties afin d'assurer une mise en œuvre réussie du présent accord. Les Parties n'échangent pas de renseignements personnels (c'est-à-dire de renseignements concernant un individu identifiable) au titre du présent accord.

ARTICLE 2

Categories of Eligible Citizens

A citizen of Canada or the Italian Republic (“Italy”) is eligible to benefit from this Agreement if that citizen falls under one of the following categories:

- (a) citizens who intend to travel in the host country (the country of the Party of which they are not citizens) and obtain temporary employment to supplement their financial resources;
- (b) citizens, including recent post-secondary graduates, who intend to obtain work experience in the host country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development or that aligns with their previous field of study; and
- (c) registered students of a post-secondary institution who intend to complete a pre-arranged work placement related to their field of study in the host country, as a requirement of their academic curriculum.

ARTICLE 3

Qualifying Requirements

A citizen of Canada or Italy qualifies to benefit from this Agreement if the citizen meets the following requirements:

- (a) submit a complete individual application to the host country;
- (b) hold a Canadian passport with a validity date exceeding by at least three months the date of validity of the visa issued by Italy or reside in Italy and hold an Italian passport with a validity date exceeding the expected period of stay in Canada;
- (c) be from 18 to 35 years old, inclusive, on the date that the application is received by the host Party;
- (d) pay the applicable fees;
- (e) have a departure ticket before arriving in the host country or sufficient financial resources to purchase the ticket;
- (f) have proof of sufficient and reasonable financial resources to cover the expenses involved at the beginning of their stay in the host country. The Parties shall notify each other, through an exchange of diplomatic notes, of the corresponding sums;

ARTICLE 2

Catégories de ressortissants admissibles

Un ressortissant du Canada ou de la République italienne (« Italie ») peut être admis à bénéficier du présent accord s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) les ressortissants qui ont l'intention de voyager dans le pays d'accueil (le pays de la Partie dont ils ne sont pas ressortissants) et d'y obtenir un emploi temporaire pour compléter leurs ressources financières;
- b) les ressortissants, y compris les récents diplômés de niveau postsecondaire, qui ont l'intention d'acquérir une expérience de travail dans le pays d'accueil dans le cadre d'un contrat de travail obtenu au préalable visant à contribuer à leur perfectionnement professionnel ou correspondant à leur domaine d'études antérieur;
- c) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire qui ont l'intention d'effectuer un stage professionnel obtenu au préalable lié à leur domaine d'études dans le pays d'accueil, pour satisfaire à une exigence de leur programme d'études.

ARTICLE 3

Conditions de participation

Un ressortissant du Canada ou de l'Italie peut bénéficier du présent accord s'il remplit les conditions suivantes :

- a) présenter une demande individuelle dûment remplie au pays d'accueil;
- b) être titulaire d'un passeport canadien dont la durée de validité dépasse d'au moins trois mois la date de validité du visa délivré par l'Italie, ou résider en Italie et être titulaire d'un passeport italien dont la durée de validité dépasse la durée prévue du séjour au Canada;
- c) avoir entre 18 et 35 ans, inclusivement, à la date à laquelle le pays d'accueil reçoit la demande;
- d) acquitter les frais applicables;
- e) disposer d'un billet de retour avant d'arriver dans le pays d'accueil, ou de ressources financières suffisantes pour acheter un tel billet;
- f) justifier de ressources financières suffisantes et raisonnables pour couvrir ses dépenses au début de son séjour dans le pays d'accueil. Les Parties se notifient mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, les montants correspondants;

- (g) purchase health care insurance, including hospitalization and repatriation, for the entire authorized period of stay prior to arriving in the host country;
- (h) provide, depending on the category of participation, as the case may be:
 - (i) documentation proving that they have obtained a pre-arranged contract of employment in the host country in support of their career development or that aligns with their previous field of study,
 - (ii) documentation proving that they are registered at a post-secondary institution and that they have obtained a pre-arranged work placement related to their field of study in the host country, as a requirement of their academic curriculum,
 - (iii) a declaration that their intention is to travel in the host country and work temporarily to supplement their financial resources; and
- (i) satisfy any other relevant requirements of Canadian and Italian immigration legislation and regulations, including admissibility, other than those set out in subparagraphs (a) to (h).

ARTICLE 4

Length of Participation for Qualified Citizens

1. An eligible citizen who satisfies the qualifying requirements of this Agreement may benefit from this Agreement on a maximum of two (2) authorized participations. The authorized period of each stay must not exceed twelve (12) months.
2. A separate application must be submitted for each participation.

ARTICLE 5

Issuance of Documents

1. Each Party shall use its best efforts to facilitate the procedures for qualified citizens of the other Party to enter and remain temporarily in its territory.

- g) souscrire une assurance médicale, couvrant notamment les frais d'hospitalisation et de rapatriement, pour toute la durée autorisée du séjour avant d'arriver dans le pays d'accueil;
- h) fournir, en fonction de la catégorie de participation, selon le cas :
 - i) des documents établissant qu'il est titulaire d'un contrat de travail obtenu au préalable dans le pays d'accueil qui vise à contribuer à son perfectionnement professionnel ou qui correspond à son domaine d'études antérieur,
 - ii) des documents établissant qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il a obtenu au préalable un stage professionnel lié à son domaine d'études dans le pays d'accueil, pour satisfaire à une exigence de son programme d'études,
 - iii) une déclaration confirmant qu'il a l'intention de voyager dans le pays d'accueil et d'y travailler temporairement pour compléter ses ressources financières;
- i) satisfaire à toutes les exigences applicables de la législation et des règlements du Canada et de l'Italie en matière d'immigration, y compris aux critères d'admissibilité sur le territoire, autres que celles énoncées aux sous-paragraphes a) à h).

ARTICLE 4

Durée de la participation

1. Un ressortissant admissible qui remplit les conditions de participation énoncées dans le présent accord peut bénéficier d'un maximum de deux (2) participations autorisées au titre de celui-ci. La durée autorisée de chacun des séjours ne peut pas dépasser douze (12) mois.
2. Une demande distincte doit être présentée pour chaque participation.

ARTICLE 5

Délivrance de documents

1. Chaque Partie met tout en œuvre pour simplifier les procédures régissant l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie qui remplissent les conditions de participation.

2. Subject to applicable immigration legislation and regulations as well as considerations related to public interest, public order, national security, and public health:

- (a) Canada shall issue to qualified Italian citizens, a letter of introduction and, if applicable, a temporary resident visa. If so required by regulation, Canada shall issue an electronic Travel Authorization (eTA). The letter of introduction must:
 - (i) facilitate work permit issuance upon qualified Italian citizens' arrival at a Canadian port of entry,
 - (ii) be valid for a maximum of twelve (12) months,
 - (iii) indicate the authorized period of stay, and
 - (iv) specify the category for the stay, as defined in Article 2;
- (b) Canada shall issue to qualified Italian citizens who hold a valid letter of introduction, upon their arrival in Canada, a work permit valid for the entire authorized period of stay, provided that they satisfy Canadian immigration legislation and regulations and any condition resulting from the exercise of an immigration officer's discretionary authority. The work permits issued to citizens falling under Article 2(b) or 2(c) are employer-specific in accordance with documentation provided under Article 3.1(h)(i) or (ii), and work permits issued to citizens falling under Article 2(a) are not employer-specific;
- (c) Canada shall ensure that the letter of introduction is issued by the Canadian officials to whom the application is submitted.

3. Subject to applicable immigration legislation and regulations as well as considerations related to public interest, public order, national security and public health:

- (a) Italy shall issue a visa to qualified Canadian citizens. The visa must:
 - (i) be valid for a maximum of twelve (12) months,
 - (ii) indicate the authorized period of stay,
 - (iii) specify the category for the stay, as defined in Article 2, and

2. Sous réserve de la législation et des règlements applicables en matière d'immigration et des considérations liées à l'intérêt public, à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la santé publique :

- a) le Canada délivre aux ressortissants italiens qui remplissent les conditions de participation une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, un visa de résident temporaire. Une autorisation de voyage électronique (AVE) est délivrée dans les cas où la réglementation canadienne l'exige. La lettre d'introduction :
 - i) facilite la délivrance d'un permis de travail aux ressortissants italiens qui remplissent les conditions de participation à leur arrivée à un point d'entrée au Canada,
 - ii) est valide pendant une période maximale de douze (12) mois,
 - iii) précise la durée autorisée du séjour, et
 - iv) précise la catégorie correspondant au séjour, telle qu'elle est définie à l'article 2;
- b) le Canada délivre aux ressortissants italiens remplissant les conditions de participation qui sont titulaires d'une lettre d'introduction en cours de validité, à leur arrivée au Canada, un permis de travail valide pour toute la durée autorisée du séjour, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions de la législation et des règlements canadiens en matière d'immigration et à toute condition imposée par un agent d'immigration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les ressortissants appartenant aux catégories visées à l'article 2b) ou 2c) se voient délivrer un permis de travail lié à un employeur précis, lequel est spécifié dans les documents fournis conformément à l'article 3.1h)i) ou 3.1h)ii), et les ressortissants appartenant à la catégorie visée à l'article 2a) se voient délivrer un permis de travail ouvert;
- c) le Canada veille à ce que la lettre d'introduction soit délivrée par les autorités canadiennes auxquelles la demande est présentée.

3. Sous réserve de la législation et des règlements applicables en matière d'immigration et des considérations liées à l'intérêt public, à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la santé publique :

- a) l'Italie délivre un visa aux ressortissants canadiens qui remplissent les conditions de participation. Ce visa :
 - i) est valide pour une période maximale de douze (12) mois,
 - ii) précise la durée autorisée du séjour,
 - iii) précise la catégorie correspondant au séjour, telle qu'elle est définie à l'article 2, et

- (iv) be a working-holiday visa for the category under Article 2(a); be a work visa for the category under Article 2(b); be a study/internship visa for the category under Article 2(c);
 - (b) The procedures necessary to engage in employment in Italy for citizens under Article 2(a) must be undertaken following the arrival of the visa holder. The employer must communicate the hiring of a Canadian citizen to the competent authorities, in accordance with the national legislation of Italy.
- 4. Canadian and Italian citizens in possession of the documents issued by Canada or Italy pursuant to this Article are entitled to work for the entire authorization of stay, a maximum duration of twelve (12) months, including with the same employer if they so choose.

ARTICLE 6

General Provisions

1. Qualified citizens who are benefiting from this Agreement are subject to the host country's legislation and regulations, particularly with regard to employment standards, including wages, working conditions, employment insurance benefits, and occupational health and safety. In the case of Canada, the legislation and regulations relating to employment standards primarily fall within the jurisdiction of the provinces and territories.
2. The Parties shall develop service standards that prioritize program integrity and client service based-program delivery. This includes processing applications within a reasonable timeframe, providing easy access to program information and requirements, and timely communication with applicants.

ARTICLE 7

Implementation of the Agreement

1. This Agreement shall be implemented by the Parties in accordance with applicable international law and, with respect to Italy, in accordance with the obligations arising from its membership in the European Union.
2. The Parties shall jointly determine on an annual basis, through an exchange of diplomatic notes, the maximum number of citizens of each Party who will be permitted to benefit from this Agreement.
3. The Parties shall notify each other, through an exchange of diplomatic notes, of the administrative procedures and conditions, including financial requirements referred to in Article 3.1(f), related to the implementation of this Agreement.

- iv) est un visa vacances-travail pour la catégorie visée à l'article 2a); un visa de travail pour la catégorie visée à l'article 2b); un visa d'études/de stage pour la catégorie visée à l'article 2c);
 - b) Les démarches nécessaires pour qu'un ressortissant visé à l'article 2a) puisse exercer un emploi en Italie sont entreprises à la suite de l'arrivée du titulaire du visa. L'employeur déclare l'embauche d'un ressortissant canadien aux autorités compétentes, conformément à la législation nationale de l'Italie.
4. Les ressortissants canadiens et italiens en possession des documents délivrés par le Canada ou l'Italie conformément au présent article ont le droit de travailler pendant toute la durée autorisée de leur séjour, qui ne peut dépasser douze (12) mois, y compris auprès d'un employeur unique s'ils le souhaitent.

ARTICLE 6

Dispositions générales

1. Les ressortissants remplissant les conditions de participation qui bénéficient du présent accord sont soumis à la législation et aux règlements du pays d'accueil, particulièrement en ce qui concerne les normes d'emploi, y compris les salaires, les conditions de travail, les prestations d'assurance-emploi ainsi que la santé et la sécurité au travail. Dans le cas du Canada, la législation et les règlements concernant les normes d'emploi relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.
2. Les Parties élaborent des normes de service visant en priorité à assurer l'intégrité du programme et une prestation de service axée sur le client. Cela consiste notamment à traiter les demandes dans un délai raisonnable, à fournir un accès aisé aux renseignements sur le programme et sur les exigences connexes, et à communiquer en temps opportun avec les demandeurs.

ARTICLE 7

Mise en œuvre de l'Accord

1. Le présent accord est mis en œuvre par les Parties conformément au droit international applicable et, dans le cas de l'Italie, conformément aux obligations qui lui incombent en sa qualité de membre de l'Union européenne.
2. Les Parties fixent conjointement sur une base annuelle, au moyen d'un échange de notes diplomatiques, le nombre maximal de ressortissants de chaque Partie qui seront autorisés à bénéficier du présent accord.
3. Les Parties se notifient mutuellement, au moyen d'un échange de notes diplomatiques, les procédures et exigences administratives, y compris les conditions relatives aux ressources financières visées à l'article 3.1f), ayant trait à la mise en œuvre du présent accord.

4. The Parties shall establish a follow-up committee responsible for applying and monitoring this Agreement. This follow-up committee is composed of representatives of the governmental authorities of each Party responsible for the implementation of this Agreement.

5. Each Party shall record statistics on the number of the other Party's citizens that benefit from this Agreement, as well as aggregate data for age and gender. Each Party shall provide these statistics and data to the other Party for every quota year on an annual basis and on request in a timely fashion from the date this Agreement enters into force.

6. The Parties shall notify each other immediately of their concerns if program abuse becomes apparent, and shall work together to resolve the problem.

ARTICLE 8

Information and Promotion

1. The Parties shall make available, particularly on their respective governmental Internet sites, all information concerning this Agreement, including any information concerning the steps required to apply for a stay. The Parties shall ensure that all documents required for the application are electronically accessible.

2. The Parties shall promote, either independently or in collaboration, to Canadian and Italian citizens the opportunities afforded to them under this Agreement.

ARTICLE 9

Entry into Force, Amendments, Termination, Dispute Settlement and Suspension

1. The Parties shall notify each other, through an exchange of diplomatic notes, of the completion of the internal procedures required for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement enters into force on the first day of the second month following the receipt of the last diplomatic note referred to in paragraph 1.

3. Upon entry into force of this Agreement, the *Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic concerning a Youth Exchange Program*, signed at Ottawa on 18 October 2006, ceases to be in effect.

4. The Parties may amend this Agreement by mutual consent through an exchange of diplomatic notes. The amendments enter into force according to the procedures defined in paragraphs 1 and 2.

5. Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably by means of direct consultations and negotiations between the Parties through diplomatic channels.

4. Les Parties instituent un comité de suivi chargé d'assurer l'application et le suivi du présent accord. Ce comité est composé de représentants des autorités publiques de chaque Partie chargées de la mise en œuvre du présent accord.

5. Chaque Partie recueille des statistiques sur le nombre de ressortissants de l'autre Partie qui bénéficient du présent accord, ainsi que des données agrégées ventilées en fonction de l'âge et du sexe. Chaque Partie fournit ces statistiques et données en temps opportun à l'autre Partie pour chaque année contingente, sur une base annuelle et sur demande, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. Les Parties s'informent immédiatement de leurs préoccupations s'il s'avère que le programme fait l'objet d'abus, et elles coopèrent en vue de régler le problème.

ARTICLE 8

Renseignements et promotion

1. Les Parties rendent accessibles, notamment sur leurs sites Internet gouvernementaux respectifs, tous les renseignements concernant le présent accord, en particulier tout renseignement concernant les étapes à suivre pour présenter une demande de séjour. Les Parties veillent à ce que tous les documents requis pour présenter cette demande soient accessibles par voie électronique.

2. Les Parties encouragent, de manière indépendante ou concertée, les ressortissants canadiens et italiens à se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes au titre du présent accord.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur, amendements, dénonciation, règlement des différends et suspension

1. Les Parties se notifient mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière des notes diplomatiques mentionnées au paragraphe 1.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne relatif au programme d'échange jeunesse*, signé à Ottawa le 18 octobre 2006, cesse d'avoir effet.

4. Les Parties peuvent amender le présent accord, par consentement mutuel, au moyen d'un échange de notes diplomatiques. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2.

5. Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord est réglé à l'amiable, au moyen de consultations et de négociations directes menées entre les Parties par la voie diplomatique.

6. A Party may at any time terminate or temporarily suspend all or part of this Agreement by giving to the other Party a thirty-day notice in writing to that effect through diplomatic channels. The termination or suspension of this Agreement does not affect citizens who hold any document issued pursuant to Article 5 or citizens already admitted under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa and Rome, this 11th day of December 2020, at Rome this 20th day of January 2021, and at Toronto, this 3rd day of February 2021, in two originals, each in the English, French and Italian languages, all texts being equally authentic.

Marco Mendicino

Luigi Di Maio

FOR CANADA

FOR THE ITALIAN REPUBLIC

6. Une Partie peut, en tout temps, mettre fin au présent accord ou le suspendre temporairement, en totalité ou en partie, moyennant un préavis écrit de trente jours adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension du présent accord est sans effet sur les ressortissants titulaires d'un document délivré conformément à l'article 5 ou les ressortissants déjà admis au titre du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa et Rome, ce 11 jour de décembre 2020, à Rome, ce 20^e jour de janvier 2021, et à Toronto, ce 3^e jour de février 2021, en deux originaux, chacun en langues française, anglaise et italienne, tous les textes faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Marco Mendicino

Luigi Di Maio